

**TO.-  
REPUBLIQUE DU BENIN**

-----  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
-----

DECRET N° 97-165 du 7 AVRIL 1997

Portant création, attributions et  
Fonctionnement de la Commission  
Nationale de Catégorisation des  
Entreprises de Construction et des  
Travaux Publics.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 96-04 du 31 Janvier 1996 portant Code des Marchés Publics applicables en République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 9 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 94-267 du 12 Août 1984, portant Attributions Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- VU le Décret N° 86-452 du 03 Novembre 1986, portant Création d'une Commission Interministérielle de Catégorisation des Entreprises de Construction et des Travaux Publics ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 Mars 1997

## D E C R E T E

**Article 1er :** Il est créé en République du Bénin une Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises de Construction de Bâtiments et des Travaux Publics.

**Article 2 -** La Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises de Construction et des Travaux Publics est chargée de :

- l'étude des dossiers d'Agréments des Entreprises de Construction de Bâtiments et des Travaux Publics ;
- l'étude des demandes de promotion ;
- l'étude des dossiers de Bilan d'activité des Entreprises catégorisées après trois années d'exercice ;
- l'actualisation de la liste des Entreprises catégorisées.

**Article 3-** Les études de dossier sont faites sur la base des critères de jugement qui seront définis par un Arrêté du Ministre chargé de l'Habitat et de la Construction.

**Article 4 :** En cas de défaillances dûment constatées lors de l'étude des dossiers de catégorisation des entreprises, les entreprises concernées seront soumises aux sanctions ci-après selon le cas :

- avertissement
- rétrogradation
- suspension
- radiation

Les cas de défaillances, assortis de la ou des sanctions correspondantes sont définies par un Arrêté d'application.

**Article 5 :** La Commission est composée comme suit :

**Président** : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son Représentant.

**Vice-Président** : Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou son Représentant.

**Rapporteur** : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou son Représentant.

Membres :

- Représentant du Premier Ministre
- Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ou son Représentant
- Ministre des Finances ou son Représentant
- Ministre du Développement Rural ou son Représentant
- Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ou son Représentant
- Association des Ingénieurs et Techniciens du BTP (AITB)
- Ordre National des Architectes et Urbanistes du Bénin (OAUB)
- Association Nationale des Entreprises de Construction et Activités Connexes (ANECA)

**Article 6** : La Commission a la latitude de vérifier à tout moment le bien fondé des renseignements qui lui sont fournis et peut faire appel en temps opportun à toute compétence dont elle juge le concours nécessaire.

**Article 7** : La Commission se réunit deux fois l'an, sur convocation de son Président.

**Article 8** : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 7 AVRIL 1997

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat,  
 Chef du Gouvernement



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action  
 Gouvernementale et des Relations  
 avec les Institutions,



**Adrien HOUNGBEDJI.**

Le Ministre de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Homme.

*(Signature)*

**Ismaël TIDJANI-SERPOS.**

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,

**Kamarou FASSASSI**

le Ministre de l'Environnement, de  
l'Habitat et de l'Urbanisme,

*(Signature)*

**Sahidou DANGO-NADEY.**

**Ampliations :-** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MTPT 4 MJLDH 4  
MEHU 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-GDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-  
FASJEB 3 JO 1.